

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

Point 1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 30 mars 2021

Point 2 - Délégations au maire

Point 3 - Tirage au sort jurés d'assises

Point 4 - Inscription d'un circuit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Morbihan

Point 5 - Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de Gaz naturel

Point 6 - AQTa : Opposition au transfert automatique de la compétence « Documents d'urbanisme et de planification » à la communauté de communes

Point 7 - AQTa : Modification des statuts – Transfert de la compétence Mobilité dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

2. FINANCES

Point 1 - Participation communale au SIVU centre de secours 2021

Point 2 - Subvention Théo JULITTE

Point 3 - Redevance d'occupation du domaine public ERDF 2021

3. RESSOURCES HUMAINES

Point 1 - Modification durée de service hebdomadaire d'un adjoint administratif territorial

Point 2 - Mise à jour du tableau des effectifs à compter du 11 mai 2021

4. URBANISME

Point 1 - Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet d'intérêt général : Modalités de concertation et objectifs poursuivis

Point 2 - Dénomination de voies

5. QUESTIONS DIVERSES

OUVERTURE DE SEANCE

- Ouverture de la séance
 - Date de convocation : mardi 4 mai 2021
 - Présidence de séance : Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL
- Appel nominatif des conseillers municipaux
 - Nombre de conseillers en exercice : 19
 - Présents :

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Monsieur Michel LE RAY, Madame Annie PINARD, Monsieur Philippe KERZERHO, Madame Eliane AUDAU, Monsieur Eric PROSPER, Madame Elisabeth SECHET, Monsieur Pierre-Marie JOURDAN, Madame Anne-Sophie LE PEN-LE PALUD, Monsieur Bruno VANNIER, Madame Nathalie LOUDON, Monsieur Jean-Marie MONDOT, Madame Laurence LEPINE, Madame Nolwenn MASSE LE PORT, Monsieur Philippe DELHAYE, Madame Delphine SOSON, Monsieur Hadrien REYRE, Madame Isabelle LE PRIOL-NOMAS

- Absents excusés :

Monsieur Mickaël SEGUIN - donne son pouvoir à Annie PINARD

- **Secrétaire de séance** Michel LE RAY

1. ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 30 mars 2021

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2021. Celui-ci leur a été adressé le 4 mai 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve ce compte-rendu

2. Délégations au Maire

EXPOSE DES MOTIFS :

D1-03-2021

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL, rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que Madame Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des pouvoirs de décision dont l'énumération est donnée audit article.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, reçue en sous-préfecture de Lorient le 28 mai 2020, l'assemblée délibérante a donné délégation à Madame Le Maire de certains pouvoirs prévus par ledit texte.

En vertu de l'article L.2122-23 du Code précité, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et Madame Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

En conséquence, Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF rend compte de :

- 2 déclarations d'intention d'aliéner
- 3 Décisions

	THEMATIQUE	OBJET
DEC n°2021-13	PROJET MAISON DE LA GLISSE	Demande de subvention pour l'opération Maison de la Glisse au titre de l'aide au développement des projets de tourisme nautique Destination Bretagne sud – Golfe du Morbihan auprès d'AQTA Evaluation financière du projet 95 136 €. En cas d'acceptation du dossier le projet pourrait être financé à minima de 4 000€ à 10 000€
DEC n°2021-15	GESTION INVENTAIRE COMMUNAL	Signature renouvellement contrat d'abonnement au site WEBENCHERES auprès de la société BEWIDE pour un an reconductible 3 fois pour un montant annuel de 750 € TTC +270 € TTC de frais de mise en œuvre et formation (uniquement la première année)
DEC n°2021-16	LOCATION CAMPING LES SABLES BLANCS	Fixation d'un tarif « jeune entrepreneur » pour la location saisonnière d'un local commercial à hauteur de 50€/mois de mai à septembre 2021 à l'entreprise SWIM WITH ME Fixation d'un tarif « garage hors saison » pour le stockage de vélos d'octobre à avril pour un montant de 50€/mois à la société Les Vélos de la Baie

3. Tirage au sort jurés d'assises

EXPOSE DES MOTIFS :

D2-03-2021

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL, rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021, fixant pour l'année 2022 la répartition du nombre de jurés d'assises à désigner pour le département du Morbihan, il convient de procéder à leur tirage au sort lors de cette séance publique. Cet arrêté stipule qu'un juré doit être désigné pour la commune de PLOUHARNEL. Cependant, afin de se conformer au courrier qui accompagne cet arrêté, il convient de tirer au sort 3 noms de personnes de plus de 23 ans inscrits sur la liste électorale.

- **Les électeurs désignés par tirage au sort et susceptibles de siéger en tant que jurés d'assises sont :**

1. PROSPER née LE BODIC Christelle
2. LEFEBVRE Bernard
3. PETIBOIS Nathanael

4. Inscription d'un circuit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Morbihan

Arrivée de Madame Nathalie LOUDON

EXPOSE DES MOTIFS :

D3-03-2021

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL, fait part à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée, visant à :

- Promouvoir le développement local et touristique de la randonnée
- Préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux
- Promouvoir la pratique de la randonnée et de la promenade
- Assurer la pérennité et la continuité des itinéraires
- Garantir la qualité des circuits inscrits
- S'engager dans le développement durable et l'accessibilité à tous les itinéraires

L'élaboration du PDIPR est une compétence départementale au regard du Code de l'Environnement (Art. L361-1).

L'inscription d'un circuit de randonnée au PDIPR permet de bénéficier :

- D'un accompagnement technique et financier du conseil départemental dans la gestion des chemins (définition des tracés, aménagement, entretien, promotion...)
- D'un accompagnement de responsabilité garantie du conseil départemental en prenant les éventuels dommages dont pourraient être victimes les personnes ou les biens sur les passages en domaine privé.

Sur la commune, le circuit de Crucuno semble répondre aux critères départementaux définis par le Département et est susceptible d'être inscrit au PDIPR.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADHERE** au PDIPR du Morbihan.
- **APPROUVE** le tracé du sentier de randonnée tel qu'il figure sur les plans IGN au 1/25.000ème annexés à la présente délibération, et la désignation des chemins ruraux et voies communales correspondants, mentionnés précisément sur les états et extraits cadastraux ci-joints.
- **DECIDE** de donner un avis simple favorable, sur l'ensemble du tracé du PDIPR du Morbihan,
- **DECIDE** de donner un avis conforme favorable, concernant les chemins ruraux et voies communales inscrits au PDIPR du Morbihan. Les extraits de planches cadastrales au 1/5.000ème concernent ces chemins ruraux et voies communales et sont annexés à la présente délibération.
- **S'ENGAGE**, en ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales :
 - o à maintenir ou à défaut, à rétablir la continuité des itinéraires,
 - o à ne pas aliéner les chemins ruraux définis ci-dessus, à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste, à conserver leur caractère touristique, environnemental et d'ouverture au public,
 - o à prévoir la création d'itinéraires de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil général du Morbihan, en cas de modifications du tracé consécutives à toute opération foncière ou de remembrement,
 - o à passer une ou plusieurs convention(s) de passage entre le Département, le Propriétaire privé, la Commune et éventuellement l'Intercommunalité le cas échéant, en cas de passage inévitable sur une ou plusieurs parcelle(s) privée(s) de section(s) et parcelle(s) suivante(s) : M143, OB177,OB140, OB821, OB921, OG509,OG502, OG357,OB288, OG495, OG536, OB1095 et OB222

- à ne pas « imperméabiliser » (revêtement type goudron) les sentiers inscrits au PDIPR et à conserver leur caractère naturel,
- à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus ainsi que les passages conventionnés avec les propriétaires privés afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public (entretien du cheminement et des équipements, balisage, etc.).

5. Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de Gaz naturel

EXPOSE DES MOTIFS :

D4-03-2021

La commune de PLOUHARNEL dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 2 février 1997 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 25 février 2021 en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...] »,

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- **5 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF,
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions,
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel,
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF,
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz,
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 2059 euro pour l'année 2021,
- Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé,

- Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

6. AQTA : opposition au transfert automatique de la compétence « Documents d'Urbanisme et de planification » à la communauté de communes

EXPOSE DES MOTIFS :

D5-03-2021

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL, informe les membres du Conseil municipal que la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014 prévoit le transfert automatique de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » vers les Communautés de communes et d'agglomération, au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement de l'assemblée communautaire, sauf en cas d'opposition des communes. Echéance reportée au 1^{er} juillet 2021 en application de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Elle rappelle que cette compétence touche l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Règlements de Locaux de Publicité (RLP), des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR – anciennement Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine - AVAP) et l'exercice du droit de préemption urbain qui est lié au PLU. La délivrance des autorisations d'urbanisme n'est pas concernée car relève du pouvoir de police du maire.

Ce transfert de compétence vers La Communauté de communes entraînerait pour Auray Quiberon Terre Atlantique l'obligation d'élaborer un PLU intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire au plus tard lorsqu'un des PLU en vigueur devrait être révisé. Ce PLUi serait réalisé « en collaboration » avec les communes, selon des modalités définies avec celles-ci en début de procédure, au cours d'une conférence intercommunale dédiée. Des temps de consultations spécifiques des communes sont a minima imposés par la loi.

Il dessaisirait d'autre part les communes de tout acte et autorité sur leur document d'urbanisme en vigueur. La Communauté de communes en serait automatiquement gestionnaire. Elle pourrait néanmoins finaliser les procédures d'urbanisme en cours, si les communes concernées le souhaitent.

Afin d'offrir aux collectivités la possibilité de s'engager dans ce transfert quand elles y sont préparées et quand elles partagent une volonté commune en la matière, la loi a prévu un mécanisme d'opposition à celui-ci lorsque 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) s'opposent par délibération au transfert automatique. Lors du précédent mandat, l'unanimité des communes membres s'était opposée à ce transfert.

La loi prévoit toutefois de réouvrir cette question après chaque renouvellement de mandat communautaire dans la mesure où la Communauté de communes devient compétente le 1^{er} janvier suivant le renouvellement (et à tout moment sur décision communautaire expresse).

Suite aux dernières élections, **il appartient aux communes de s'opposer ou non au transfert automatique de la compétence « Documents d'urbanisme et de planification » par délibération prise entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021**, en tenant compte de la prolongation de délai introduite par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire. Ainsi les communes resteront compétentes de plein droit si au moins 6 communes représentant plus de 17 802 habitants s'opposent au transfert (sur les bases de la population totale INSEE 2017, population légale communiquée début 2020).

La Communauté de communes n'a ainsi pas à délibérer sur le sujet mais constatera à partir du 1^{er} juillet 2021 si ce seuil est atteint et donc si elle devient compétente en la matière.

Ainsi,

VU l'article 136 de la loi ALUR relatif au transfert de la compétence documents d'urbanisme et de planification,

VU l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 5214-16 et L. 5211-62,

VU les articles L. 153-1 à L. 153-26 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des PLU,

VU le courrier d'information de la Communauté de communes en date du 19/10/2020,

VU les lois n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et modifiant les délais d'opposition au transfert de la compétence documents d'urbanisme et de planification,

Le Bureau municipal, consulté le 16 mars 2021,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière de document d'urbanisme

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » prévue par la loi ALUR ;

- **NOTIFIE** cette décision à la Communauté de communes et demander au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision.

7. AQTA : Modification des statuts – Transfert de la compétence Mobilité dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

EXPOSE DES MOTIFS :

D6-03-2021

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) locales. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale.

Aujourd'hui, les communautés de communes sont encouragées par la LOM à prendre cette compétence « Mobilité » qu'il est possible d'exercer à l'échelle de son territoire ou à une échelle plus large via la création d'un syndicat mixte de transport. Leur positionnement est attendu pour le 31 mars 2021 au plus tard.

La communauté de communes a réalisé une étude approfondie avec l'assistance d'un cabinet d'avocat spécialisé, et a également organisé des ateliers d'échanges avec les communes afin d'identifier les enjeux, avantages et points durs de cette prise de compétence. Trois scénarios sont envisageables (régis par la Loi) : une prise de compétence par la Communauté de communes, une prise de compétence par la Région Bretagne ou la création d'un syndicat mixte de transport. Les deux premiers scénarios ont été approfondis (prise de compétence par la communauté de communes ou par la Région), le troisième (création d'un syndicat) n'ayant pas été jugé réalisable à court terme.

Suite à cette étude complète détaillant les aspects juridiques, techniques et financiers, la communauté de communes a donc validé, lors de son dernier conseil communautaire du 26 mars 2021, le souhait de se saisir de cette opportunité pour devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité. Elle s'est ainsi positionnée favorablement pour devenir l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Un travail collectif avec les communes et la Région sera mené dès l'été pour dessiner les contours plus précis de cette prise de compétence que ce soit pour déterminer les besoins et les ressources à y affecter. Un contrat opérationnel de mobilité sera signé avec la Région afin de bien cadrer ce qui dépend de la compétence régionale ou locale. Un Plan de Mobilité Simplifié, outil de planification prévu dans la loi d'Orientation des Mobilités (non obligatoire), serait également intéressant à réaliser afin de se doter d'une

stratégie de mobilité adaptée aux besoins du territoire, de créer une cohérence d'ensemble avec les autres politiques publiques et de fédérer les acteurs locaux autour de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de mobilité, concertée et basée sur les besoins et les ressources du territoire. Ce plan de mobilité contribue également à renforcer le rôle de l'AOM comme acteur majeur de la mobilité, aussi bien vis-à-vis des acteurs extérieurs qu'en interne.

Un comité des partenaires (obligation réglementaire de la LOM) sera également à constituer. Il doit regrouper des représentants des employeurs, des usagers et des habitants afin de garantir un dialogue régulier et permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilités.

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de cette compétence nécessite des délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de communes. La majorité requise est de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (art. L. 5211-5 du CGCT). Dans l'hypothèse où ces majorités seraient réunies, le Préfet adoptera un arrêté portant transfert de cette compétence à la communauté de communes au plus tard au 1^{er} juillet 2021.

Comme précédemment précisé, par délibération adoptée le 26 mars dernier, le conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence en matière de mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du code des transports. Cette délibération a été notifiée à la commune le 15/04/2021.

Le Conseil municipal dispose alors d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer sur le transfert de cette compétence à la Communauté. Il doit ainsi se prononcer au plus tard le 27 juin 2021. A défaut, sa décision sera réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite acté par arrêté préfectoral, si les conditions de majorité nécessaires sont atteintes.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

Vu le Code des Transports et notamment l'article L1231-1-1 précisant l'ensemble des attributions relevant de la compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM),

Vu la délibération n°2021DC/018 en date du 26 mars 2021 de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique se prononçant favorablement au transfert de la compétence « Mobilités » au sens de l'article L.1231-1-1 du code des transports, annexée à la présente délibération (annexe 1)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **E MET un avis favorable au transfert de la compétence en matière de mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transports à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique**
- **APPROUVE en conséquence les statuts de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique modifiés, tels qu'annexés à la présente délibération (annexe 2)**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

2. FINANCES

1. Participation communale au SIVU Centre de secours 2021

EXPOSE DES MOTIFS :

D7-03-2021

Pour équilibrer le budget 2021 du SIVU Centre de Secours de Carnac, la contribution des communes a été fixée à 525 000€ (505 000€ pour 2020 pour rappel) répartis comme suit (décision du comité syndical du 31 mars 2021) et selon 3 acomptes répartis tel *-qu'indiqué :

Commune	Pop DGF	En %	Contribution brute 2020	Participation SDIS 2021	Contribution 2020
Plouharnel	2606	11.76%	61 839.57 €	235.85€	61 603.72€
Carnac	10498	47.39%	249 114.28 €	235.85€	248 878.43€
La Trinité s/mer	3488	15.74%	82 769.16 €		82 769.16 €
St Philibert	2768	12.49%	65 683,78€	117,92€	65 565,86€
Locmariaquer	2794	12.61%	66 300.75€	117,92€	66 182.83 €
Total	22154	100,00%	525 707,54 €	707.54€	525 000.00€

Commune	Fev-21	Mai-21	Août-21	Total
	1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	3 ^{ème} acompte	
Plouharnel	19 773.37€	22 915 18 €	18 915.17 €	61 603.72€
Carnac	79 726.47€	86 575.98 €	82 575.98 €	248 878.43€
La Trinité s/mer	26 568.18€	30 100.49 €	26 100.49 €	82 769.16€
St Philibert	21 275.96 €	24 144.95 €	20 144.95€	65 565.86€
Locmariaquer	20 989.35 €	24 596.74€	20 596.74€	66 182.83 €
Total	168 333.33€	188 333.34 €	168 333.33 €	525 000.00€

Rappel participation de la commune 2020 : 59 320.10 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTTE** cette participation ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant le versement de cette dernière

2. Subvention Théo JULITTE

EXPOSE DES MOTIFS :

D8-03-2021

Monsieur Théo JULITTE, jeune plouharnelais, Champion de Bretagne de surf open de 2016 à 2018 et Champion de longboard du Morbihan 2017 (espoir) et 2018 (open) de surf sollicite une participation de la commune pour sa participation aux épreuves des Championnats du monde WSL 2021. Monsieur JULITTE pratique le surf depuis l'âge de 5 ans et bénéficie d'un Palmarès très encourageant.

Les frais d'inscription, de transport, d'hébergement et de repas pour ces déplacements ont été estimés à environ 1970€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention à Mr JULITTE d'un montant de 200€

3. Redevance d'occupation du domaine Public ERDF 2021

EXPOSE DES MOTIFS :

D9-03-2021

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal Conformément aux articles L 2333-84, R 2333-105 et R 2333-109 du code général des collectivités territoriales ; le concessionnaire (ENEDIS) est tenu de s'acquitter auprès des communes de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Compte tenu des articles R 2333-105, R2151-2 du CGCT et du décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 qui en précisent les modalités de calcul, la redevance (RODP) à payer par ERDF au titre de l'année 2021 s'établit à **275€**.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la redevance RODP pour un montant de 275€ à payer par ENEDIS au bénéfice de la commune au titre de l'année 2021

Pour infos 265€ perçu en 2020

3. RESSOURCES HUMAINES

1. Modification durée hebdomadaire de service d'un adjoint administratif territorial

EXPOSE DES MOTIFS :

D10-03-2021

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal qu'il convient pour des besoins de service afin de satisfaire une qualité de service public en développement dans le cadre d'une restructuration de service de modifier la durée hebdomadaire de service d'un agent de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Madame le Maire propose à l'assemblée conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 de porter la durée du temps de travail hebdomadaire de cet agent à 35/35^{ème} créée initialement pour une durée hebdomadaire de 18/35^{ème} par délibération D9-08-2019 du 14 octobre à compter du 11 mai 2021.

Vu l'avis favorable rendu par le comité technique en date du 23 mars 2021,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet et complet,

Vu le tableau des emplois,

- **ADOPTE** la proposition du Maire
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

2. Mise à jour du tableau des effectifs à compter du 11 mai 2021

EXPOSE DES MOTIFS :

D11-03-2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 11 mai 2021 afin de prendre en compte les nouvelles délibérations modifiant le tableau des effectifs

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte le tableau des effectifs actualisé tel que présenté ci-après et arrêté à compter du 11 mai 2021**
- **AUTORISE Madame Le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier**

Tableau des effectifs au 11 mai 2021

o Filière administrative	
Attaché	2 postes à 35/35ème
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35/35ème
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2 postes à 35/35ème
Adjoint administratif	1 poste à 28/35ème 3 postes à 35/35ème
o Filière Patrimoine et bibliothèques	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 28/35ème
o Filière sociale	
Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 poste à 28/35 ^{ème} 1 poste à 35/35ème
o Filière animation	
Adjoint d'animation	1 poste à 35/35ème
o Filière police municipale	
Brigadier-chef principal	1 poste à 35/35ème
o Filière technique	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35/35ème
Agent de maîtrise	2 postes à 35/35ème 1 poste à 28/35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35/35ème
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3 postes à 35/35ème
Adjoint technique	6 postes à 35/35ème 1 poste à 27,05/35ème 1 poste à 30,65/35ème 1 poste à 22,43/35ème 1 poste à 21,12/35 ^{ème}

4. URBANISME

1. Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet d'intérêt général : Modalités de concertation et objectifs poursuivis

EXPOSE DES MOTIFS :

D12-03-2021

Par délibération du conseil municipal en date du 13 février 2020, la commune de Plouharnel a donné un avis favorable au projet de réaliser une opération d'aménagement à vocation d'habitat dans la zone de Lann-Dost, située route d'Auray en entrée de bourg.

Elle a également émis, dans cette même délibération, un avis favorable sur le projet de création d'une association foncière urbaine libre, permettant de regrouper au sein d'une même instance la commune et les propriétaires privés concernés par ce projet, et permettant d'optimiser l'utilisation du foncier et de mutualiser les coûts d'aménagement. La commune souhaite à ce titre se porter acquéreur d'un tiers du foncier de la zone, afin d'y réaliser des logements aidés en location et en accession.

Dans la perspective de l'aménagement de la zone de Lann-Dost, le conseil municipal de Plouharnel a également sollicité par délibération du 29 avril 2019 le préfet du Morbihan afin de créer une zone d'aménagement différé. L'arrêté préfectoral créant cette zone a été délivré le 7 novembre 2019.

L'opération d'aménagement doit permettre d'alimenter l'offre en logements sur la commune, notamment à destination des jeunes ménages et des ménages modestes. Face à l'augmentation des prix du marché immobilier, certains segments de population se retrouvent exclus du territoire et doivent trouver des solutions de report vers d'autres communes. De plus, face à la raréfaction du foncier constructible sur Plouharnel, l'offre en logement risque de se tarir, créant une carence elle-même impactante pour les équipements et le fonctionnement du territoire.

Aujourd'hui, la commune souhaite poursuivre son projet et engage donc une procédure de mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général, conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

En effet, en l'état, les dispositions du plan local d'urbanisme de Plouharnel ne permettent pas la réalisation de l'opération d'aménagement. Il est notamment nécessaire d'ouvrir une partie de la zone 2AU située route d'Auray en entrée de bourg, et de réduire le recul inconstructible lié au classement à grande circulation de la RD768.

Le projet présentant de potentielles incidences sur l'environnement, la procédure de mise en compatibilité sera soumise à évaluation environnementale. Le dossier sera donc transmis à la mission régionale d'autorité environnementale et les observations intégrées au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, un examen conjoint sera réalisé avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme une enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU sera organisée, selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation. Il appartient au conseil municipal de Plouharnel de délibérer sur les modalités de la concertation et sur les objectifs poursuivis. Selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme : « *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.* ».

Afin que le public puisse prendre connaissance du projet de mise en compatibilité du PLU de Plouharnel et qu'il puisse s'exprimer sur ce projet, une concertation est instaurée jusqu'à ce que le projet de mise en compatibilité soit finalisé, avant que la procédure d'enquête publique soit mise en œuvre. Au terme de cette phase, le conseil municipal de Plouharnel tirera le bilan de cette concertation, ce qui fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Les objectifs poursuivis sont les suivants : permettre la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat dans le secteur de Lann-Dost, aujourd'hui classé 2AU et concerné par une marge de recul inconstructible liée au classement à grande circulation de la RD768. Le projet présentant un caractère d'intérêt général pour le territoire, il s'agit donc de faire évoluer les dispositions du document d'urbanisme pour permettre sa réalisation.

Les modalités de concertation suivantes sont donc fixées :

- Publication sur le site internet de la mairie de Plouharnel d'un dossier de concertation dédié à la mise en compatibilité sur www.mairieplouharnel.fr ;
- Mise en place d'un registre dématérialisé permettant au public de formuler des observations et de la consulter pendant toute la durée de la concertation : <https://democratie-active.fr/mise-en-compatibilite-plu-plouharnel-dig-lanndost-web/> ;
- Mise à disposition en mairie de Plouharnel d'un dossier papier dédié à la mise en compatibilité en version papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Mise à disposition en mairie de Plouharnel d'un ordinateur permettant d'accéder au dossier mis en ligne et au registre dématérialisé ;
- Mise à disposition en mairie de Plouharnel d'un registre permettant au public d'enregistrer ses observations, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Affichage en mairie de Plouharnel d'un panneau d'information relatif à la procédure et au dossier,
- Organisation d'une réunion publique à l'été 2021, dont la tenue et l'organisation seront fonction des conditions sanitaires.

Vu le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouharnel, approuvé le 25 juin 2013 et ayant fait d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 17 décembre 2014, d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 14 octobre 2019 et d'une mise en compatibilité avec une DUP approuvée le 20 novembre 2020 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la zone de Lann-Dost présente un caractère d'intérêt général et qu'en conséquence il est nécessaire de mettre le PLU en compatibilité par une procédure de déclaration de projet, conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet présente de potentielles incidences sur l'environnement qu'il est nécessaire de traiter dans le cadre d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU de Plouharnel, soumise à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une concertation préalable ;

Considérant que la commune de Plouharnel souhaite organiser une concertation selon les modalités ci-dessus énoncées et les objectifs poursuivis précités ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Plouharnel, afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation de logements dans la zone de Lann-Dost ;
- **S'ENGAGE** une concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation fixés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le maire de Plouharnel à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

1. Dénomination de voies

EXPOSE DES MOTIFS :

D13-03-2021

Madame le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire en elle-même.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations de voies qui en sont dénuées afin de faciliter le repérage au sein de la commune et la gestion des pouvoirs de police du Maire en termes de sécurité et de circulation,

Madame Le Maire propose au conseil municipal d'attribuer les nouveaux noms de voies suivantes :

lieu-dit Kerhueno : Kerhueno et rue de Kerhueno

lieu-dit Kerbachique/Le Bihor : Le Bihor, Kerbachique et impasse Parc Kerbachique

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **DE NOMMER les voies du secteur tel qu'exposé par Madame Le Maire et tel qu'indiqué dans les plans joints à cette délibération,**

DE METTRE EN PLACE une numérotation pour l'ensemble de cette voie

DE METTRE EN PLACE, à la charge de la commune, des panneaux de rues indiquant ce nouveau nom de voie,

D'EN INFORMER de ce changement les services du Cadastre et tout autre service concerné.

5. QUESTIONS DIVERSES

- Election régionale et départementale du 20-27 juin 2021

- Les matières à soumettre au Conseil municipal étant épuisées, la séance est levée à 20h53

- Ont signé au registre les membres présents :